RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de GRAMAT
46500 (LOT)

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/267

Portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi ADGIÉ Ambulances, ADS n°6 Véhicule GW-999-YS

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L.2213-33 et L.5211-9-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté municipal n°2016/60 en date du 4 avril 2016 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune à 6,

Vu la demande présentée par Mesdames **Claire ADGIÉ et Nadine DELAHAYE, co-gérantes de la SARL ADGIÉ Ambulances** domiciliée à GRAMAT, 4 rue Olivier Souilhé, en date du 15 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer la réglementation en ce qui concerne les transports publics particuliers de personnes,

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté municipal n°2022/49 du 31 mars 2022 portant Autorisation de Stationnement n°6 pour le véhicule GD-498-FG **est abrogé**.

Article 2 – La **SARL ADGIÉ Ambulances** immatriculée **Cahors B 428 700 611** (RCS) est autorisée à faire stationner le véhicule taxi **RENAULT Espace** immatriculé **GW-999-YS** sur la voie publique**.** La présente autorisation **porte désormais l'identification GRAMAT ADS n°6**.

Article 3 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.
Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 – En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 - Madame la maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Préfecture et à la Communauté de brigades de gendarmerie de GRAMAT.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif **de CAHORS** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à GRAMAT, le 16 octobre 2026,

P/ La Maire, Martine Michaux

Destinataires :

Préfecture :	1
Pétitionnaire :	1
Gendarmerie :	1
Archives Mairie :	1

MAIRIE DE GRAMAT 46 (Lot)

L'Adjoint au Maire délégué : Jean-François VERGNE